

Pour l'amour de nos jeunes : le droit d'être libre de discrimination et de violence à caractère homophobe et transphobe à l'école

Yves Goguen

Volume 46, numéro 1-2, 2015

Droits et santé mentale des enfants et des jeunes

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1039037ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1039037ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de l'Université de Moncton

ISSN

1712-2139 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Goguen, Y. (2015). Pour l'amour de nos jeunes : le droit d'être libre de discrimination et de violence à caractère homophobe et transphobe à l'école. *Revue de l'Université de Moncton*, 46(1-2), 201–228. <https://doi.org/10.7202/1039037ar>

Résumé de l'article

Cet article examine les questions juridiques soulevées par le droit des jeunes personnes LGBTQ d'être libres de discrimination à l'école. Le respect des droits de la personne exige des autorités scolaires qu'ils protègent les jeunes contre l'intimidation et de la violence à caractère homophobe et transphobe. La mise en oeuvre de mesures, tant préventives que correctives, vise à réduire la portée et les effets de l'intimidation et à faire des écoles publiques des lieux d'apprentissage plus sécuritaires et inclusifs. Les normes juridiques, développées surtout par les tribunaux sur les droits de la personne, sont mieux comprises à la lumière du cheminement historique vers la constitutionnalisation du droit à l'égalité formelle des personnes LGBTQ. Il ressort de la jurisprudence canadienne que le milieu scolaire est un des sites les plus importants dans la socialisation des enfants. L'intérêt légitime de l'État à l'égard de l'éducation de la jeunesse justifie le rôle des écoles publiques dans la promotion de certaines valeurs sociétales, y compris les droits de la personne et le respect de la diversité sexuelle et de genre. Un conseil scolaire qui tarde à mettre en oeuvre des mesures pour contrer l'homophobie et la transphobie, du seul fait de son inaction, est susceptible d'être tenu responsable de discrimination en vertu de la législation applicable en matière de droits de la personne.

POUR L'AMOUR DE NOS JEUNES : LE DROIT D'ÊTRE LIBRE DE
DISCRIMINATION ET DE VIOLENCE À CARACTÈRE
HOMOPHOBE ET TRANSPHOBE À L'ÉCOLE

Yves Goguen
Université de Moncton

Résumé

Cet article examine les questions juridiques soulevées par le droit des jeunes personnes LGBTQ d'être libres de discrimination à l'école. Le respect des droits de la personne exige des autorités scolaires qu'ils protègent les jeunes contre l'intimidation et de la violence à caractère homophobe et transphobe. La mise en œuvre de mesures, tant préventives que correctives, vise à réduire la portée et les effets de l'intimidation et à faire des écoles publiques des lieux d'apprentissage plus sécuritaires et inclusifs. Les normes juridiques, développées surtout par les tribunaux sur les droits de la personne, sont mieux comprises à la lumière du cheminement historique vers la constitutionnalisation du droit à l'égalité formelle des personnes LGBTQ. Il ressort de la jurisprudence canadienne que le milieu scolaire est un des sites les plus importants dans la socialisation des enfants. L'intérêt légitime de l'État à l'égard de l'éducation de la jeunesse justifie le rôle des écoles publiques dans la promotion de certaines valeurs sociétales, y compris les droits de la personne et le respect de la diversité sexuelle et de genre. Un conseil scolaire qui tarde à mettre en œuvre des mesures pour contrer l'homophobie et la transphobie, du seul fait de son inaction, est susceptible d'être tenu responsable de discrimination en vertu de la législation applicable en matière de droits de la personne.

Mots-clés : Droits de la personne, discrimination, jeunes LGBTQ, écoles, intimidation, homophobie, transphobie, orientation sexuelle, identité de genre et expression de genre; égalité formelle, éducation, comités sur la diversité sexuelle et

de genre, conseils scolaires, obligations statutaires, responsabilité juridique.

Abstract

This article examines the legal issues raised by the right of young LGBTQ people to be free from discrimination. Human rights law requires that school authorities protect youth against homophobic and transphobic bullying and violence. The implementation of measures, both preventive and corrective, aims to limit the scope and effects of bullying and to make public schools safer and more inclusive places to learn. The legal standards, developed by human rights tribunal especially, are better understood in light of the historic journey towards the entrenchment of the right to formal equality of LGBTQ people. It is clear from the Canadian cases that the school environment is one of the most important sites in the socialization of children. The legitimate interest of the State with regard to the education of youth warrants the role of public schools in the promotion of certain societal values, including respect for human rights and sexual and gender diversity. A school board that is slow to implement measures to counter transphobia and homophobia could be liable, solely because of its inaction, for discrimination based on applicable human rights legislation.

Keywords : human rights, discrimination, LGBTQ students, schools, bullying, homophobia, transphobia, sexual orientation, gender identity and gender expression, formal equality, education, gay-straight alliances, boards of education, statutory obligations, legal liability.

L'automne de mes 12 ans a changé de quelques degrés ce que je deviendrai dans le futur.

J'étais dans un appartement avec ma meilleure amie. Son père était parti faire des commissions. Nous étions assises sur le divan en regardant un film. Elle s'est tournée vers moi, s'est rapprochée lentement, pour ensuite me donner un baiser sur la joue. Mon cœur a chatouillé, mon ventre était rempli de papillons, mes pensées étaient paralysées. Je me suis tournée vers elle et j'ai dit : « Moi aussi. »

Le lendemain matin, main dans la main, nous marchions avec confiance dans les corridors qui comptaient des centaines et des centaines de casiers. Elle m'aide à sortir mes cartables et m'accompagne jusqu'à ma salle de classe.

À la première récréation de la journée, il y avait déjà des regards, des chuchotements, des rires, des doigts qui nous pointaient. J'ai entendu pour la première fois de ma vie le mot « lesbienne », accompagnée de « sorcière », « bizarre », « loser », « reject ». Je n'y comprenais rien. J'étais une personne qui aimait une autre personne.

C'est ainsi que l'intimidation a commencé. Cinq années d'enfer à l'école secondaire : insultes, moqueries, menaces, vandalisme, poussage, jambettes, couper mes cheveux, me lancer des œufs, me suivre jusqu'à la maison, etc., etc., etc. Une chance qu'il n'y avait pas Facebook dans mon temps.

Des années de tentatives de suicide, de relations abusives, d'abus d'alcool et de pilules m'ont fait oublier que j'avais une attirance envers des femmes. L'automne de mes 12 ans avait été effacé de ma mémoire (Chantal Thanh Laplante)¹.

Introduction

La vie dans les corridors d'écoles n'est pas du tout rose pour ces jeunes qui, comme Chantal, subissent une marginalisation ou une exclusion par leurs pairs. Ce sont des jeunes LGBTQ² qui sont confrontés aux conséquences parfois dévastatrices d'une réalité de terrain qui reflète de sérieuses lacunes et retards dans la mise en application de mesures aptes à promouvoir la diversité sexuelle au sein du milieu scolaire. Nous savons qu'il y a eu, pour trop longtemps d'ailleurs, un manque de volonté de discuter de questions touchant les personnes LGBTQ ou même, dans certain cas, une hésitation à reconnaître l'existence de jeunes LGBTQ au sein de la communauté scolaire³. Pour ne nommer qu'un exemple anecdotique rapporté en 2016, un directeur d'école aurait déclaré qu'un comité de la diversité sexuelle et de genre⁴ n'était pas nécessaire puisque, selon lui, il n'y avait pas d'élèves LGBTQ à son école de toute façon⁵.

L'objectif de cet article est d'introduire les questions juridiques soulevées par le droit des enfants et des jeunes personnes d'être exempts de discrimination – sur la base de l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre et de l'expression du genre – au sein d'une école publique canadienne. La question de recherche est notamment orientée par l'œuvre des droits de la personne : comment les droits à la non-discrimination, à la fois des droits constitutionnels et quasi constitutionnels, ont-ils contribué à faire des écoles des lieux d'apprentissage plus sécuritaires, inclusifs et respectueux? Nous y répondrons d'abord en examinant le cheminement historique vers la constitutionnalisation des droits à l'égalité et à la non-discrimination des personnes lesbiennes, gaies et bisexuelles par la Cour suprême du Canada. Ensuite, nous examinerons d'une perspective juridique l'intérêt impérieux de l'État en matière d'éducation et le rôle des écoles publiques dans la promotion de certaines valeurs sociétales. Nous aborderons enfin l'obligation d'agir de la part des autorités scolaires afin de protéger les jeunes contre l'intimidation et la violence transphobe et homophobe. Nous verrons que les mesures préventives exigées des autorités scolaires furent d'abord établies par les tribunaux des droits de la personne du Québec et de la Colombie-Britannique, pour ensuite être confirmées par les cours supérieures. La promulgation récente, en Ontario, d'un encadrement législatif portant le nom de la *Loi pour des écoles tolérantes*, que nous examinerons en dernier lieu, s'inscrit précisément dans

les efforts d'imposer aux autorités scolaires la responsabilité de prendre des mesures qui visent la valorisation et la sécurité des élèves au sein d'un milieu scolaire non discriminatoire et propice à l'apprentissage.

1. Les effets néfastes de l'homophobie et de la transphobie sur la santé des jeunes LGBTQ et les répercussions positives sur le climat scolaire des mesures promouvant le respect de la diversité sexuelle et de genre

Le suicide est la deuxième forme la plus fréquente de décès prématuré chez les jeunes de 15-24 ans au Canada⁶ et les jeunes LGBTQ comptent pour un nombre important et disproportionné de ces décès (Ann P. Haas *et al.*, 2011, p. 22). Combien de jeunes avons-nous perdus à cause de l'homophobie? Trop, confirme le sociologue des sexualités Michel Dorais dans son ouvrage *Mort ou fif : homophobie, intimidation et suicide* (Dorais, 2014).

Outre les suicides, nous ne pouvons faire fi de la panoplie des difficultés vécues par les jeunes LGBT. Des recherches effectuées au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni ont identifié les facteurs troubles de l'intimidation sur la santé physique et mentale des jeunes LGBTQ⁷, parmi lesquels on retrouve une augmentation des idées suicidaires et des tentatives de suicide, l'augmentation des taux de dépression et d'anxiété, ainsi qu'une incidence négative sur la performance académique et l'estime de soi⁸. Les causes premières de ces troubles sont le harcèlement psychologique, l'intimidation verbale et la violence physique⁹. Selon les recherches empiriques récentes, les jeunes personnes LGBTQ subissent disproportionnellement, voire plus fréquemment que leurs pairs hétérosexuels, de la violence et de l'intimidation¹⁰.

Des recherches sur le climat scolaire nous indiquent que, dans les écoles où des programmes, des politiques ou des comités scolaires sont mis en œuvre pour contrer l'homophobie et la transphobie, les jeunes LGBTQ enregistrent de meilleurs indicateurs de santé physique et mentale (Taylor et Peter, 2011; Kosciw *et al.*, 2010; Ruth et Jensen, 2007). Par exemple, au Canada, nous pouvons constater que les effets correctifs de ces mesures ne sont pas négligeables : « LGBTQ students who come from schools with anti-homophobia policies were significantly less likely to report feeling unsafe in general at school (61.4 % compared to 75.8 % of LGBTQ

students at schools without anti-homophobia policies) or feeling unsafe due to their sexual orientation (41.4 % compared to 56.6 %) » (Taylor et Peter, 2011, p. 119). Entre autres, la création et la mise en œuvre d'un comité de la diversité sexuelle, de genre et leurs personnes alliées fait partie des mesures prônées par ceux qui comprennent le mieux la réalité du terrain¹¹. Il s'agit d'un moyen relativement simple et peu coûteux de renforcer, chez les jeunes, « un sentiment d'appartenance, la valorisation de soi et de sécurité » (FJFNB, 2016, p. 6).

Les données empiriques récentes semblent tangiblement appuyer la mise en œuvre de politiques générales et de mesures préventives pour assainir l'hostilité envers les différentes manifestations de la diversité sexuelle et de genre. En revanche, dans la sphère judiciaire, a-t-on interprété la portée des droits de la personne de façon à protéger la dignité et le respect des jeunes LGBT à l'école?

2. De la discrimination légitime vers l'égalité formelle des lesbiennes et des gais : la constitutionnalisation du droit à l'égalité et son application aux lois provinciales quasi constitutionnelles en matière des droits de la personne

Comme la race, l'origine ethnique, la liberté religieuse, et le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹² sont protégées par des lois sur les droits de la personne au Canada¹³. Les droits de la personne ont été inscrits dans la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁴ au moyen de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁵. L'adoption de la *Charte* n'a pas eu d'impact significatif sur la fonction des lois provinciales relatives aux droits de la personne, mais elle a plutôt servi à leur donner un caractère dit « quasi constitutionnel »¹⁶. Aujourd'hui, l'intimidation scolaire sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre peut effectivement constituer une violation des droits de la personne.

L'idée que la diversité LGBTQ soit socialement et juridiquement acceptée et acceptable dans le milieu scolaire est toutefois une idée plutôt récente. La tolérance de la diversité sexuelle à l'école s'inscrit dans une histoire à plusieurs chapitres, dont la décriminalisation de l'homosexualité en 1969, la dépathologisation de l'homosexualité par la *Canadian Psychiatric Association* en 1982 et, comme il est ici question, l'inclusion de l'orientation sexuelle comme motif illicite de discrimination¹⁷.

Les architectes législatifs de la *Charte*, dont le premier ministre Pierre Elliot Trudeau, choisirent de ne pas expressément nommer l'orientation sexuelle (ou l'identité et l'expression du genre) dans l'énumération des motifs de protection de son article 15¹⁸, ce qui aurait eu comme effet de constitutionnaliser, dès 1985, le droit à l'égalité formelle des minorités sexuelles et de genre. C'est plutôt la branche judiciaire du gouvernement à qui est revenue la tâche de proscrire la discrimination de ces personnes dans de nombreuses sphères de la société.

En 1998, treize ans après l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Charte*, la Cour suprême du Canada entendait l'histoire de Delwin Vriend¹⁹, plus précisément de son congédiement d'un collègue albertain du seul fait d'être un homme gai. Le conseil des gouverneurs du collège avait adopté, en 1991, un « énoncé de principe sur l'homosexualité » et, peu après, le président du collège a demandé à monsieur Vriend de démissionner. En réponse à son refus de démissionner, le collège a décidé de le congédier de son poste de coordonnateur de laboratoire. Le seul motif donné pour justifier le congédiement était le non-respect de la politique en matière d'homosexualité. Notons que la loi albertaine sur les droits de la personne de l'époque²⁰, à laquelle était assujéti le collègue qui employait monsieur Vriend, ne protégeait toujours pas expressément contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Monsieur Vriend a voulu saisir la Commission des droits de la personne de l'Alberta d'une plainte, dans laquelle il soutenait que son employeur avait fait preuve de discrimination à son égard en raison de son orientation sexuelle, mais la commission lui a informé que cette plainte ne pouvait être formulée parce que l'orientation sexuelle ne figurait pas au nombre des motifs de distinction interdite de discrimination. Il a donc présenté une requête à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta en vue d'obtenir un jugement déclaratoire à l'effet que « l'orientation sexuelle » soit tenue pour un motif de distinction illicite pour l'application des articles portant sur le droit à la non-discrimination de la loi albertaine sur les droits de la personne²¹.

Certaines des questions constitutionnelles que soulevait l'affaire *Vriend* furent débattues devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Egan c. Canada*²², où une majorité de juges a conclu que l'omission de protéger les personnes contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

constituait une violation injustifiée de l'article 15 de la *Charte*²³. Dans l'arrêt *Egan*, la Cour suprême a examiné la question de savoir si les homosexuels constituaient une minorité distincte et isolée ayant droit à la protection de la *Charte*. L'exclusion des couples de même sexe de l'admissibilité à l'allocation de conjoint viole l'article 15 de la *Charte* puisque la négation du bénéfice est fondée sur une distinction non pertinente fondée sur l'orientation sexuelle, qui constitue dès lors un motif analogue de discrimination.

La Cour suprême, dans l'arrêt *Egan*, continua l'élan qu'elle avait entamé dans l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*²⁴, où la plus haute cour de justice du pays reconnaissait, pour la première fois, que les motifs de discrimination énumérés ne sont pas exhaustifs. Ces motifs comprennent aussi des motifs analogues afin de protéger des groupes dont la caractéristique personnelle n'est pas explicitement énumérée au paragraphe 15(1) de la *Charte*²⁵. Dans *Andrews*, des juges de la Cour suprême ont aussi conclu que l'article 15 a pour objet principal de « favoriser l'existence d'une société où tous ont la certitude que la loi les reconnaît comme des êtres humains qui méritent le même respect, la même déférence et la même considération »²⁶. La juge L'Heureux-Dubé, dissidente dans l'arrêt *Egan*, ajoute d'autres précisions quant à la façon dont il convient d'aborder l'égalité :

[A]u coeur de l'art. 15 se situe la promotion d'une société où tous ont la certitude que la loi les reconnaît en tant qu'êtres humains égaux, tous aussi capables et méritants les uns que les autres. Une personne ou un groupe de personnes est victime de discrimination au sens de l'art. 15 de la *Charte* si, du fait de la distinction législative contestée, les membres de ce groupe ont l'impression d'être moins capables ou de moins mériter d'être reconnus ou valorisés en tant qu'êtres humains ou en tant que membres de la société canadienne qui méritent le même intérêt, le même respect et la même considération. Ce sont là les éléments essentiels de la définition de la « discrimination » – une définition qui insiste davantage sur l'impact (c'est-

à-dire l'effet discriminatoire) que sur les éléments constitutifs (c'est-à-dire les motifs de la distinction)²⁷.

Dans l'arrêt *Vriend*, la loi sur les droits de la personne de l'Alberta, de par sa portée trop limitative, créait des distinctions incompatibles avec l'article 15 de la *Charte*. Premièrement, les juges majoritaires soulignent la distinction créée par la portée trop limitative de la loi entre les personnes gaies, lesbiennes et bisexuelles, d'une part, et les autres groupes défavorisés qui bénéficient de la protection contre la discrimination, d'autre part. En effet, les hommes gais, les lesbiennes et les personnes bisexuelles ne jouissaient pas, à cette époque, d'une égalité formelle par rapport aux autres groupes protégés par la loi albertaine : la race, les croyances religieuses, la couleur, le sexe, la déficience physique ou mentale, l'âge, l'ascendance et le lieu d'origine, l'état matrimonial, la source de revenu et la situation familiale. Deuxièmement, on a fait remarquer que l'omission crée aussi une distinction fondamentale entre les personnes hétérosexuelles et celles qui ne le sont pas. Compte tenu de la réalité sociale de la discrimination exercée contre les minorités sexuelles, l'exclusion de l'orientation sexuelle avait des répercussions particulièrement préjudiciables envers ces personnes dont la protection est rendue nécessaire en raison des « désavantages sociaux, politiques et économiques »²⁸. La juge L'Heureux-Dubé souligne d'ailleurs les stéréotypes, la marginalisation et la stigmatisation historiques considérables dans la société canadienne de ces personnes²⁹. Selon elle, l'exclusion de la protection de la loi sur les droits de la personne « envoie à tous les Albertains le message qu'il est permis et, peut-être même acceptable, d'exercer une discrimination à l'égard d'une personne sur le fondement de son orientation sexuelle »³⁰ et « [u]n tel message, même s'il n'est que tacite, ne peut que violer le paragraphe 15(1) »³¹.

Depuis les arrêts *Egan* et *Vriend*, l'orientation sexuelle constitue alors un motif analogue de distinction illicite qui ne peut être omis des lois sur les droits de la personne. La loi albertaine devait être interprétée de façon large afin de corriger la portée limitative du texte de loi et d'inclure le motif de l'orientation sexuelle qui avait été omis. En raison de sa portée trop limitative, la loi albertaine niait aux personnes lesbiennes, gaies et bisexuelles le droit à l'égalité réelle. Monsieur *Vriend*, congédié

injustement de son poste d'enseignement, avait été victime de discrimination au travail sur la base de son orientation sexuelle.

3. L'intérêt impérieux de l'État à l'égard de l'éducation de la jeunesse et la promotion des droits de la personne en milieu scolaire

Dans l'arrêt *R. c. Jones*³², le juge Laforest rappelle qu'« [a]ucune preuve n'est nécessaire pour démontrer l'importance de l'éducation dans notre société ou son importance pour le gouvernement »³³ et que « [t]ous les citoyens informés savent et comprennent que l'État a un intérêt légitime, voire impérieux, à l'égard de l'éducation de la jeunesse »³⁴. Qu'en est-il du rôle de l'État dans de promotion des droits de la personne et, de ce fait, du respect de la diversité sexuelle et du genre? L'école constitue-t-elle un milieu particulier en regard des questions liées au respect des droits de la personne? Les cours et les tribunaux ont répondu dans l'affirmative à cette dernière question et nous examinons ici les raisons qu'ils invoquent pour souligner la pertinence de l'enjeu, comme l'âge et la vulnérabilité des élèves, l'intérêt public ainsi que le mandat d'éducation du système scolaire public.

Dans l'arrêt *Ross c. Conseil scolaire du district n^o15 du Nouveau-Brunswick*³⁵, la Cour suprême du Canada précise le rôle de l'école dans la définition des valeurs sociétales, ainsi que l'obligation des conseils scolaires de maintenir un milieu scolaire positif pour tous les jeunes :

Une école est un centre de communication de toute une gamme de valeurs et d'aspirations sociales. Par l'entremise de l'éducation, elle définit, dans une large mesure, les valeurs qui transcendent la société. Lieu d'échange d'idées, l'école doit reposer sur des principes de tolérance et d'impartialité de sorte que toutes les personnes qui se trouvent en milieu scolaire se sentent également libres de participer. Le conseil scolaire a l'obligation de maintenir un milieu scolaire positif pour toutes les personnes qu'elle sert (paragraphe 42).

La Cour suprême du Canada a aussi invoqué le devoir de prendre des moyens appropriés pour aider à développer chez les jeunes le respect des droits de la personne :

Les écoles ont l'obligation d'inculquer à leurs élèves le respect des droits constitutionnels de tous les membres de la société. L'apprentissage du respect de ces droits est essentiel à notre société démocratique et devrait faire partie de l'éducation de tous les élèves. C'est par l'exemple que ces valeurs se transmettent le mieux, et elles peuvent être minées si les personnes en autorité font fi des droits des élèves³⁶.

Une majorité de juges dans l'arrêt *Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers*³⁷ font remarquer que « les écoles sont censées développer le civisme, former des citoyens responsables et offrir un enseignement dans un milieu où les préjugés, le parti pris et l'intolérance n'existent pas » (paragraphe 13). Dans son jugement dissident, la juge L'Heureux-Dubé abonde dans le même sens quand elle réitère les notions de l'intérêt public, la vulnérabilité des jeunes et la promotion de certaines valeurs sociétales à l'école :

Il est d'intérêt public vital de créer et de maintenir un climat favorable dans les salles de classe de notre pays, qui constituent les incubateurs intellectuels des citoyens canadiens les plus vulnérables et les plus impressionnables. L'enseignement éveille les enfants aux valeurs que la société espère promouvoir et développer³⁸.

La Cour suprême a d'ailleurs déjà soutenu l'idée voulant que l'exposition à certaines dissonances cognitives soit parfois nécessaire pour que les enfants apprennent ce qu'est la tolérance. Dans l'arrêt *Chamberlain c. Surrey School District N° 36*³⁹ – un contrôle judiciaire issu de la décision d'un conseil scolaire de refuser d'approuver comme ressources d'apprentissage complémentaires des livres pour enfants dans lesquels figurent des familles homoparentales – la juge en chef McLaughlin affirme ce qui suit au sujet des dissonances cognitives que peuvent vivre les enfants qui grandissent dans une société diversifiée :

En tant que membres d'un corps scolaire hétérogène, les enfants y sont exposés tous les jours [à certaines dissonances cognitives] dans le système d'enseignement public. À l'heure des repas, ils voient leurs camarades de classe, et peut-être aussi leurs professeurs, manger des aliments qui leur sont interdits, que ce soit en raison des restrictions religieuses de leurs parents ou d'autres croyances morales. Ils voient leurs camarades porter des vêtements dont leurs parents désapprouvent les caractéristiques ou les marques. Et ils sont également témoins, dans la cour d'école, de comportements que leurs parents désapprouvent. La dissonance cognitive qui en résulte fait simplement partie de la vie dans une société diversifiée. Elle est également inhérente au processus de croissance. C'est à la faveur de telles expériences que les enfants se rendent compte que tous ne partagent pas les mêmes valeurs (paragraphes 65-66).

L'idée selon laquelle la tolérance mutuelle constitue l'une des pierres d'assise de toute société démocratique est revenue plus récemment dans l'arrêt *Commission scolaire Des Chênes* : « La reconnaissance de l'autre s'appuie sur le principe que toutes les personnes sont égales en valeur et en dignité et la poursuite du bien commun renvoie à la valorisation de la tolérance, l'ouverture à la diversité et le respect d'autrui »⁴⁰. Tout en reconnaissant que les parents qui le désirent sont libres de transmettre à leurs enfants leurs croyances personnelles, la juge Deschamps, au nom de la Cour, conclut que « l'exposition précoce des enfants à des réalités autres que celles qu'ils vivent dans leur environnement familial immédiat constitue un fait de la vie en société » (paragraphe 40).

Dans l'arrêt *Trinity Western*, la juge L'Heureux-Dubé se penche tout particulièrement sur le mauvais sort réservé aux jeunes personnes lesbiennes, gaies et bisexuelles dans le milieu scolaire. Elle soulève la situation de ces jeunes qui subissent l'isolement, le harcèlement, l'intimidation et la violence à l'école. Elle rappelle que ces jeunes personnes sont presque toujours en minorité dans leur propre famille,

puisqu'elles ne bénéficient pas, lorsqu'elles commencent l'école, du soutien et de la compréhension dont les membres d'autres groupes minoritaires jouissent de la part de leur famille. Les écoles constituent donc, selon elle, une importante source secondaire de soutien pour les élèves qui sont aux prises avec des problèmes de sexualité; elles peuvent neutraliser l'effet d'un milieu familial hostile. Faisant face à des milieux scolaires hostiles à la diversité sexuelle, ces jeunes sont forcés d'endurer la « spirale du silence », et risquent, de ce fait, l'effacement identitaire (paragraphe 81).

Pour appuyer la conclusion à l'effet qu'il existe un besoin pressant d'améliorer la situation de ces jeunes personnes lesbiennes, bissexuelles et gaies à l'école, la juge L'Heureux-Dubé cite un document de Santé Canada publié en 1996 dans lequel on arrivait aux résultats suivants : « La discrimination implicite et explicite règne dans tout le système scolaire. Les écoles assument rarement leurs responsabilités à l'égard des jeunes lesbiennes, des bissexuels et des gais... » (paragraphe 82)

Dans la prochaine section, nous examinons la norme développée par les tribunaux sur les droits de la personne en matière d'intervention contre la discrimination des autorités scolaires. Nous verrons que l'obligation d'agir pour faire cesser les manifestations de harcèlement peut exiger la mise en œuvre de mesures préventives pour limiter la portée et les effets de l'intimidation et du harcèlement des élèves LGBTQ et leurs personnes alliées.

4. Les lois sur les droits de la personne et le devoir de maintenir un environnement scolaire non discriminatoire

Au Canada, la gestion des écoles publiques est une compétence constitutionnelle assumée par les provinces⁴¹. Les mesures prises par les écoles ou par les commissions scolaires sont considérées comme des actions de l'État soumises à l'examen de la *Charte* et des lois provinciales sur les droits de la personne. C'est au tribunal provincial des droits de la personne au palier provincial à qui il revient d'entendre les plaintes pour harcèlement ou discrimination qui opposent les conseils scolaires. Contrairement aux cours, « les tribunaux des droits de la personne sont des organismes spécialisés qui possèdent des pouvoirs leur permettant de concevoir des remèdes aux problèmes sociaux particuliers qui sous-tendent une plainte de discrimination » (Nancy Holmes, 1997)⁴².

Le Tribunal des droits de la personne du Québec fut le premier, en 1993, à examiner si une commission scolaire peut être tenue responsable pour des incidents commis qui constituent du harcèlement. Dans l'affaire *Kafé et Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire Deux-Montagnes*⁴³, le tribunal québécois était appelé à apprécier la responsabilité d'une commission scolaire pour le harcèlement raciste causé par des élèves du secondaire à un de leur enseignant. Plus précisément, le tribunal était saisi d'une demande, conformément à la loi provinciale nommée la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴⁴, dans laquelle la Commission des droits de la personne du Québec alléguait que des atteintes aux droits de William Kafé avaient été commises par la commission scolaire. L'ensemble des actes constituant du harcèlement à l'endroit de monsieur Kafé avait créé un milieu hostile et offensant pour ce dernier.

La Commission des droits de la personne argumenta que la commission scolaire, par ses agissements et sa négligence à prendre les moyens appropriés pour faire cesser les manifestations de harcèlement dans ses établissements d'enseignement, avait, de ce fait, imposé à monsieur Kafé des conditions de travail qui portait atteinte à son droit à la reconnaissance et à l'exercice, en toute égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale⁴⁵.

Selon la conclusion du tribunal, face à de sérieuses manifestations de harcèlement racial, la commission scolaire avait l'obligation d'agir avec diligence en prenant des mesures promptes, efficaces et proportionnelles au problème à régler⁴⁶. En s'appuyant sur le précédent jurisprudentiel de l'arrêt *Robichaud*⁴⁷, le tribunal conclut que la commission scolaire avait le fardeau d'établir « un plan destiné à remédier à la situation et à empêcher qu'elle ne se reproduise [...] »⁴⁸. L'invalidité de monsieur Kafé avait été causée par le harcèlement pour lequel la commission scolaire avait engagé sa responsabilité en n'intervenant pas de manière adéquate. Comme mesure de redressement, le Tribunal a ordonné à la commission scolaire de verser à monsieur Kafé, à titre de dommage moral, une somme de 10 000 \$, pour atteinte à sa dignité et à sa réputation, et pour injures et humiliation, angoisse morale et mentale⁴⁹.

Comme la Cour d'appel de la Colombie-Britannique le confirmera dans *Jubran c. North Vancouver School District*⁵⁰, un cas précis de harcèlement

homophobe entre élèves au secondaire, le raisonnement qui suit, tenu à l'égard de la discrimination raciale, est applicable à une situation de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le Tribunal des droits de la personne du Québec s'est ainsi prononcé :

S'il existe un milieu où il faut assumer l'éducation des personnes qui y vivent, c'est bien celui de l'école. Afin de prévenir la discrimination ou le harcèlement, les enseignants et les divers intervenants des commissions scolaires doivent informer les étudiants sur les droits et libertés de la personne et, en plus, ils doivent tout mettre en œuvre pour que leur école ne permette, sous aucune considération, le déploiement d'attitudes, de paroles ou de gestes discriminatoires. (Kafé, paragraphe 108)

[...]

En n'indiquant pas clairement le refus catégorique des préjugés sociaux pouvant mener à des comportements discriminatoires et à du harcèlement racial, les autorités de l'école leur laissaient en quelque sorte le champ libre. Or, une classe d'élèves peut devenir un réservoir de préjugés, de comportements discriminatoires et même de harcèlement, se révélant lorsqu'ils trouvent des conditions favorables à leur développement. Les autorités de l'école avaient donc le devoir d'affirmer clairement aux enseignants et aux élèves que les manifestations de discrimination, de harcèlement racial étaient à tous égards inacceptables. Ne pas le faire comportait le trop grand risque de légitimer ce qui évidemment ne peut l'être. (Kafé, paragraphe 110)

Soyons clairs : si la commission scolaire ne peut, de manière absolue, empêcher toute manifestation

d'attitudes, paroles ou gestes à connotation discriminatoire, elle contrôle cependant la réponse qu'elle doit apporter à ces actes. Elle a donc le devoir, à partir de la connaissance qu'elle a de son milieu, de répondre adéquatement, c'est-à-dire en fonction de la gravité des gestes posés et de la personnalité de celui qui en est la victime, lui indiquant alors clairement que pareil comportement est inacceptable. (Kafé, paragraphe 111)

La simple existence d'une politique contre le harcèlement et la discrimination, comme le rappellent les tribunaux, n'est pas en soi suffisante pour répondre adéquatement au harcèlement (...) (Kafé, paragraphe 112)

(...) Toute réponse ne suffit pas en elle-même à exonérer l'autorité responsable et qu'à ce titre une réprimande verbale n'est pas nécessairement le remède approprié⁵¹. (Kafé, paragraphe 116)

Dans l'affaire *Jubran*, le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique a effectivement cité le raisonnement du tribunal québécois pour appuyer la proposition selon laquelle « les écoles ont le devoir d'éduquer les élèves en matière des droits de la personne et de prendre des démarches pour prévenir le harcèlement et la discrimination »⁵². Un conseil scolaire peut donc être tenu responsable d'avoir violé la législation provinciale en matière de droit de la personne pour son défaut de créer un environnement exempt de discrimination basée sur l'orientation sexuelle. C'est la conclusion de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dont la demande d'autorisation d'appel fut rejetée par la Cour suprême du Canada⁵³.

Azmi Jubran, un élève dans une école secondaire de la Colombie-Britannique, avait été l'objet d'insultes homophobes et de harcèlement pendant toute la durée de ses études. Le plaignant ne s'identifiait toutefois pas comme une personne homosexuelle. En 1996, il a déposé une plainte au Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique à l'endroit du conseil scolaire de son ancienne école, alléguant qu'il avait été la cible de discrimination en raison de son orientation sexuelle. La

commission scolaire argumenta que les commentaires homophobes des élèves dans la cour d'école ne pouvaient pas être considérés comme de la discrimination au sens de la loi, puisque l'accès à l'éducation du jeune homme n'avait pas été limité.

Après avoir conclu que monsieur Jubran avait effectivement le droit d'intenter une poursuite en discrimination, même s'il ne s'identifiait pas en tant qu'homosexuel, le tribunal a accueilli la plainte du jeune homme. Somme toute, le conseil scolaire avait manqué à son devoir de permettre à monsieur Jubran de participer à un environnement exempt de discrimination et de harcèlement :

It is the statutory responsibilities of school boards as well as the compelling state interest in the education of young people (*Jones*), and the school board's obligation to maintain a non-discriminatory school environment for students (*Ross*) which gives rise to the School Board's duty respecting student conduct under the Code. As a matter of legislation and case authority, there is a legitimate state interest in the education of the young, that students are especially vulnerable, that the School Board may make rules establishing a code of conduct for students attending those schools as part of its responsibility to manage those schools. Given this, and the quasi-constitutional nature of the Code, I find that the School Board has the duty to provide students with an educational environment that does not expose them to discriminatory harassment⁵⁴.

En dépit des efforts importants de la direction d'école, la situation ne s'améliorait pas pour Azmi. De nouveaux élèves, qui n'étaient pas impliqués auparavant, entraient dans le jeu et se prêtaient au comportement intimidant et violent des autres. Les personnes responsables avaient pourtant réagi à chacun des incidents avec des rappels que de tels comportements étaient inacceptables, des rencontres avec les élèves concernés, la menace de suspension en cas de récurrence et en menant des discussions avec les parents des élèves qui pratiquaient la discrimination.

La direction d'école avait même organisé des rencontres avec la direction d'école, monsieur Jubran et ses parents.

La décision établit donc une norme exigeante en ce qui concerne la responsabilité d'un conseil scolaire de prévenir la violence et l'intimidation. Les actes du conseil scolaire doivent être évalués à la lumière de l'idéal d'un environnement scolaire libre de discrimination. Dans l'affaire *Jubran*, on a reproché à la commission scolaire d'avoir omis d'appliquer une stratégie d'éducation efficace pour traiter de l'homophobie, du harcèlement et de la discrimination des élèves. On examina des éléments comme la présence de surveillants et la formation des intervenants et conclut que l'école n'a pas fait appel à des ressources externes spécialisées pour l'aider à résoudre la situation. L'école fut aussi critiquée d'avoir négligé d'aborder le problème de l'homophobie de façon générale avec l'ensemble des étudiants. Bien que des membres de l'administration de l'école s'étaient intéressés à la situation du plaignant et avaient envisagé divers moyens de régler le problème, le conseil scolaire n'avait pris aucune mesure générale à l'égard de l'homophobie ou du harcèlement et n'avait mis en œuvre aucun programme visant à les combattre. L'administration de l'école n'avait ni les outils, ni une formation ou une éducation suffisante pour faire face au problème du harcèlement. Le tribunal des droits de la personne a donc retenu la responsabilité des autorités scolaires et ordonné un redressement à titre de dommages moraux en faveur de monsieur Jubran.

La commission scolaire a porté en appel la décision du tribunal administratif devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, à la suite duquel le juge de première instance a conclu qu'il n'y avait pas eu de discrimination puisque M. Jubran n'était pas homosexuel. Par conséquent, selon lui, le tribunal des droits de la personne n'était pas habilité à juger la cause⁵⁵. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique renversa cette conclusion et rétablit la décision initiale : la plainte était recevable par le tribunal et le conseil scolaire fut tenu responsable du comportement discriminatoire des élèves. Selon une majorité des juges de la Cour d'appel, il était sans importance que monsieur Jubran ne s'identifiait pas comme un homme gai et que ses collègues de classe ne croyaient pas nécessairement qu'il l'était⁵⁶.

Le jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, que la Cour suprême du Canada a refusé d'entendre en appel, apporte une

contribution unique à la jurisprudence en matière de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle. Il s'agit notamment de la première décision judiciaire à se pencher directement sur la responsabilité d'un conseil scolaire par rapport aux actes de harcèlement homophobe commis à l'école. C'est un précédent important en ce qui concerne la responsabilité des écoles d'assurer un environnement sain et sécuritaire pour les jeunes personnes LGBTQ.

En fixant certaines balises quant à l'étendue de l'obligation des autorités scolaires, l'affaire *Jubran* apporte aussi des précisions quant à l'application des lois provinciales sur les droits de la personne au sein des écoles. Pour les autorités scolaires, l'affaire *Jubran* est une première occasion d'examiner, d'une perspective juridique, le devoir d'agir dans le sens d'offrir un environnement d'apprentissage libre de discrimination. Les conclusions du tribunal permettent aussi de mieux comprendre ce qui est exigé par les droits quasi constitutionnels du régime provincial des droits de la personne. Les écoles sont notamment tenues de prendre des démarches pour corriger et, à la fois empêcher les situations d'homophobie et de transphobie. Bref, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a reconnu dans *Jubran* une responsabilité importante, voire une obligation d'agir, aux autorités scolaires.

Un conseil scolaire qui tarde à mettre en œuvre des mesures pour contrer l'homophobie et la transphobie pourrait, du seul fait de son inaction, se rendre susceptible d'être tenu responsable de discrimination. En Ontario, au-delà des obligations préconisées par les tribunaux sur les droits de la personne, les autorités scolaires sont aussi soumises aux responsabilités statutaires définies par la *Loi pour des écoles tolérantes* pour contrer la discrimination et l'intimidation.

5. La Loi de 2012 pour des écoles tolérantes de l'Ontario et les mesures préventives contre la discrimination et l'intimidation des jeunes LGBTQ

Après une lutte politique passionnée avec certains groupes religieux⁵⁷, la *Loi de 2012 pour des écoles tolérantes*⁵⁸ fut adoptée à l'Assemblée législative de l'Ontario. Cette loi exige que tous les conseils scolaires prennent des mesures de prévention contre la violence et l'intimidation, envisagent des conséquences plus sévères en cas d'intimidation, et

soutiennent les élèves qui veulent encourager la compréhension et le respect par le biais de regroupements étudiants, comme les groupes portant le nom d'alliance gai-hétéro⁵⁹. Ces nouvelles responsabilités statutaires ajoutent certaines précisions quant à l'exigence de prévenir l'homophobie et la transphobie dans les écoles, au-delà de la réaction aux situations sur une base individuelle et disciplinaire.

Plus précisément, la *Loi pour des écoles tolérantes* est venue modifier la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* pour y ajouter, notamment, une définition d'intimidation⁶⁰; exiger que les conseils scolaires élaborent et mettent en œuvre des politiques d'équité et d'éducation inclusive; exiger que les conseils scolaires élaborent des politiques et lignes directrices sur la discipline progressive, la prévention de l'intimidation et l'intervention qui comprennent soutiens et ressources pour les élèves; créer une plus grande transparence et plus de responsabilités en exigeant que les conseils scolaires fassent rapport sur les progrès quant aux objectifs pour établir un climat scolaire positif pour tous les élèves; introduire des conséquences plus sévères pour l'intimidation et les actions motivées par la haine, allant jusqu'au renvoi; favoriser un climat scolaire positif et prévenir les comportements inappropriés, notamment l'intimidation, l'agression sexuelle, la violence sexiste et les incidents fondés sur l'homophobie⁶¹.

Conclusion

Les droits de la personne contribuent-ils à rendre le milieu scolaire plus sécuritaire, inclusif et tolérant? Cet article s'est penché sur cette question en abordant la constitutionnalisation du droit à l'égalité formelle des personnes LGBTQ, la nature quasi constitutionnelle du droit à la non-discrimination en vertu des lois provinciales sur les droits de la personne, l'intérêt légitime de l'État en matière d'éducation des jeunes (un groupe de personnes particulièrement vulnérables), ainsi que les obligations statutaires des autorités scolaires concernant le maintien d'un environnement scolaire libre de discrimination à caractère homophobe ou transphobe.

Les obligations des autorités scolaires en matière d'éducation sont mieux comprises à la lumière des droits fondamentaux et des droits quasi constitutionnels en matière des droits de la personne. L'inscription de l'orientation sexuelle comme motif de distinction illicite (et plus

récemment, dans certaines provinces, l'identité et l'expression du genre) constitue l'affranchissement d'une étape importante dans la reconnaissance des droits des personnes LGBTQ. Depuis la constitutionnalisation du droit à l'égalité formelle des minorités sexuelles et de genre, par l'œuvre d'une interprétation large de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'intolérance envers les personnes LGBTQ est devenue incompatible avec le droit à la non-discrimination prévu par les régimes provinciaux.

Il ressort de la jurisprudence canadienne que le milieu scolaire est perçu comme un des sites les plus importants dans la socialisation des enfants. Le rôle de l'école dans la promotion de la diversité sexuelle et de genre est une question politique et juridique intimement liée aux préoccupations sociétales actuelles. Plus que jamais, la population canadienne est composée de plusieurs groupes culturels et religieux différents qui détiennent des opinions différentes sur la sexualité, les familles LGBTQ et les communautés trans. L'intérêt impérieux de l'État en matière d'éducation semble justifier la proposition selon laquelle le cheminement scolaire est une tentative ambitieuse de construire un type particulier de citoyen. Si les écoles ont un devoir d'inculquer le respect des droits de la personne de tous les membres de la société, il devient d'autant plus justifié d'exposer les jeunes à des visions du droit et des valeurs humaines qui promeuvent le respect des sexualités humaines, des diversités des sexes et des genres.

Les tribunaux ont reconnu aux autorités scolaires l'obligation de créer et maintenir un environnement d'apprentissage libre de discrimination. Les mesures exigées sont à la fois préventives et correctives. En effet, les droits de la personne ont donné lieu à certaines obligations positives pour assurer que le milieu scolaire soit un lieu d'apprentissage sécuritaire, inclusif et tolérant. À l'égard de l'homophobie et la transphobie ambiantes, on exige des autorités scolaires une réponse plus générale. Ces mesures peuvent prendre la forme d'outils et de formations pédagogiques, ainsi que la mise en œuvre de programmes pour lutter contre l'homophobie et la transphobie. Parfois, les ressources spécialisées externes peuvent être nécessaires. La jurisprudence que nous avons examinée ne permet toutefois pas d'identifier toutes les pistes de solutions, laissant aux fonctionnaires le soin de développer les mesures qui pourraient être mises en place par les écoles en

réponse aux situations d'homophobie ou de transphobie. Certaines provinces ont développé des manuels pédagogiques ou des politiques en matière d'inclusion scolaire⁶².

En Ontario, la *Loi pour des écoles tolérantes* fournit, depuis 2012, un encadrement législatif aux élèves qui souhaitent mener des activités ou créer des groupes qui font la promotion de l'équité entre les sexes, l'antiracisme, la compréhension et le respect des personnes de toutes les orientations sexuelles et les identités de genre et expressions de genre. La mise en œuvre des comités de la diversité sexuelle, de genre et leurs personnes alliées semble d'ailleurs être une des solutions préconisées par les chercheurs en sciences sociales pour pallier aux lacunes présentes.

Compte tenu des considérations juridiques et sociales, les conseils scolaires ont le devoir de fournir aux jeunes un environnement d'apprentissage libre de la violence et de la discrimination à caractère homophobe et transphobe. Ces constats se présentent comme prolégomènes d'une réflexion plus longue. Outre les obligations en matière des droits de la personne, la responsabilité civile générale des autorités scolaires – en salle de classe, dans la cour d'école et hors des heures normales – mériterait un examen des décisions judiciaires qui ont modulé le droit dans la sphère civile.

Bibliographie

- Almeida, J., Johnson, R. M., Corliss, H. L., Molnar, B. E., et Azrael, D. (2009). Emotional Distress Among LGBT Youth: The Influence of Perceived Discrimination Based on Sexual Orientation. *Journal of Youth and Adolescence*. 38:7.1001-14.
- Chamberland, L. (2010). *L'impact de l'homophobie et de la violence homophobe sur la persévérance et la réussite scolaires*. Montréal : Université du Québec à Montréal. Repéré à <http://www.fqrsc.gouv.qc.ca/upload/editeur/LineChamberland-Annexes.pdf>.
- Chamberland, L., Émond, G., Bernier, M., Richard, G., Petit, M.-P., Chevrier, M., Ryan, B., Otis, J., et Julien, D. (2011). *L'homophobie à l'école secondaire au Québec. Portrait de la situation, impacts et pistes de solution*. [Rapport de recherche]. Montréal : Université du Québec à Montréal.

- Dorais, M. (2014). *Mort ou fif: homophobie, intimidation et suicide*. Montréal : Typo.
- Espelage, D., Aragon, S., Birkett, M., et Koenig, B. (2008). Homophobic teasing, psychological outcomes, and sexual orientation among high school students: What influences do parents and schools have? *School Psychology Review*. 37:2.202-216.
- FJFNB (2016). *Guide sur la création et la mise en œuvre d'un comité de la diversité sexuelle de genre et leur allié(e) s dans les écoles francophones du Nouveau-Brunswick, Fédération des jeunes francophones du Nouveau-Brunswick*. Repéré à <http://www.fjfnb.nb.ca/sites/default/files/documents/outil/739/guidediversitesexuellefjfnbweb.pdf>
- Haas, A. P., Eliason, M., Mays, V. M., Mathy, R. M., Cochran, S. D., D'Augelli, A. R., et Clayton, P. J. (2011). Suicide and Suicide Risk in Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Populations: Review and Recommendations. *Journal of Homosexuality*. 58:1.10-5.
- Haskell, R., et Burtch, B. (2010). *Get that freak: Homophobia and Transphobia in High Schools*. Black Point : Fernwood Basics.
- Hetrick, E., et Martin, A. (1987). Developmental issues and their resolution for gay and lesbian adolescents. *Journal of Homosexuality*. 14:1-2.25-43.
- Hunt, R., et Jensen, J. (2007). *The School Report : The experiences of young gay people in Britain's school*. R-U: Stonewall. Repéré à www.stonewall.org.uk/documents/school_report.pdf.
- Igartua, K. J., Gill, K., et Montoro, R. (2003). Internalized Homophobia: A factor in depression, anxiety, and suicide in the gay and lesbian population. *Can J Commun Ment Health*. 22:2.15-30.
- Kosciw, J. G., Greytak, E. A., Diaz, E. M., et Bartkiewicz, M. J. (2010). *The 2009 National School Climate Survey*. New York: Gay, Lesbian and Straight Education Network.
- Laplante, C. T. (2016). *L'automne de mes 12 ans*. Repéré à <http://8marsnb.org/2016/03/01/lautomne-de-mes-12-ans/>.
- Meyer, I. H. (2003). Prejudice, Social Stress, and Mental Health in Lesbian, Gay, and Bisexual Populations: Conceptual Issues and Research Evidence. *Psychological Bulletin*. 129:5.674-697.

- Rivers, I. (2004). Recollections of bullying at school and their long-term implications for lesbians, gay men, and bisexuals. *The Journal of Crisis Intervention and Suicide Prevention*. 25.169-175
- Saewyc, E. (2007). Contested Conclusions: Claims That Can (and Cannot) Be Made from the Current Research on Gay, Lesbian and Bisexual Teen Suicide Attempts. *Journal of LGBT Health Research*. 3:1.79-87.
- Savoie, J.-R. (2016). *Guide sur la création et la mise en œuvre d'un comité de la diversité sexuelle, de genre et leur allié(e) s dans les écoles francophones du Nouveau-Brunswick*. Repéré à http://ici.radio-canada.ca/emissions/format_libre/2015-2016/chronique.asp?idChronique=397954.
- Statistiques Canada. *Les dix principales causes de décès, selon certains groupes d'âge et le sexe, Canada, 15 à 24 ans*. Repéré à <http://www.statcan.gc.ca/pub/84-215-x/2012001/tbl/t003-fra.htm>.
- Taylor, C., et Peter, T. (2011). *Every Class in Every School : Final Report on the First National Climate Survey on Homophobia, Biphobia, and Transphobia in Canadian Schools*. Toronto: EGALE Canada. [Taylor, C. et Peter, T., 2011].
- Zhao, Y., Montoro, R., Igartua, K., et Thombs, B. D. (2010). Suicidal Ideation and Attempt Among Adolescents Reporting “Unsure” Sexual Identity or Heterosexual Identity Plus Same-Sex Attraction or Behaviour: Forgotten Groups? *American Academy of Child & Adolescent Psychiatry*. 49:2.104-13.

¹ Extrait de « L'automne de mes 12 ans », billet de blogue écrit par Chantal Thanh Laplante, travailleuse sociale au Centre de ressources et de crises familiales Beauséjour au Nouveau-Brunswick. Publié par le Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick. Repéré à <http://8marsnb.org/2016/03/01/automne-de-mes-12-ans/>

² Les jeunes qui appartiennent à la diversité sexuelle et de genre possèdent habituellement une ou plusieurs des identités ou caractéristiques suivantes : une orientation sexuelle non hétérosexuelle; une identité de genre autre que cisgenre; une expression de genre non conforme à son genre; provenance d'une famille transparente, lesboparentale ou homoparentale; se questionnent au sujet de leur identité de genre et/ou leur orientation sexuelle. Par ailleurs, les jeunes qui subissent de l'ostracisme dans les écoles à cause d'une orientation sexuelle présumée ne sont pas forcément gais et lesbiennes. Comme l'explique Michel Dorais, sociologue et spécialiste du genre et des sexualités, dans son ouvrage *Mort ou fif : homophobie, intimidation et suicide, la face cachée du suicide chez les garçons* (VLB éditeur : Montréal, 2000) : « C'est souvent en premier lieu le soupçon d'homosexualité qui fera en sorte qu'un ou une jeune sera rejeté(e) par ses pairs en milieu scolaire. Or, ce soupçon provient fréquemment d'un non-conformisme de genre; c'est le garçon que l'on

- juge “trop” frêle, pas assez sportif ou insuffisamment bagarreur, ou encore la fille que l’on associe au garçon manqué, bref que l’on trouverait trop masculine dans ses façons d’être. »
- ³ « Many participants believed that schools could provide a space where prejudices learned at home can be challenged. Yet, participants said there was frequently a lack of willingness or a hesitancy to discuss issues affecting queer people or even acknowledge the existence of queer youth in some cases... The silence in classrooms speaks loud and clear ». Haskell and Burtch, 2010, p. 105.
- ⁴ Les comités scolaires de la diversité sexuelle, de genre et leurs personnes alliées sont aussi communément appelés des alliances gais-hétéros (une traduction de l’expression anglaise, « gay-straight alliances »).
- ⁵ Jean-Roch Savoie, candidat à la maîtrise en travail social et auteur du *Guide sur la création et la mise en œuvre d’un comité de la diversité sexuelle, de genre et leur allié(e) s dans les écoles francophones du Nouveau-Brunswick* (FJFNB, 2016), a relaté ce qui suit dans le cadre d’un entretien sur les ondes de Radio-Canada : « Il y a encore plusieurs écoles qui n’ont pas de comité pour les LGBTQ+... Dans certains milieux, il y a une réticence au niveau de la direction d’école, sous prétexte que « dans notre école, il n’y a pas de personnes gaies et on n’a pas besoin d’un comité [pour les élèves LGBTQ et leurs personnes alliées] ». L’émission Format libre, Radio-Canada (ICI Acadie), 15 février 2016.
- ⁶ Statistiques Canada, « Les dix principales causes de décès, selon certains groupes d’âge et le sexe, Canada, 15 à 24 ans ».
- ⁷ Voir : Rivers (2004); Igarthua, Gill, et Montoro (2003); Espelage, Aragon, Birkett, et Koenig (2008); Zhao, Montoro, Igarthua, et Thombs (2010); Hetrick et Martin (1987); Meyer (2003); Saewyc, (2007); Almeida, Johnson, Corliss, Molnar, et Azrael (2009).
- ⁸ Taylor et Peter (2011). Cette étude a impliqué la participation de 3607 étudiants dont l’âge moyen était 17 ans. Elle a reçu l’approbation éthique de l’Université de Winnipeg et les données ont été recueillies entre 2007 et 2009.
- ⁹ Voir par exemple : Taylor et Peter, 2011, *ibid*; Chamberland, Émond, Bernier, Richard, Petit, Chevrier, Ryan, Otis et Julien (2011).
- ¹⁰ Kosciw, Greytak, Diaz, et Bartkiewicz, 2010, p. 29. La GLSEN a mené des enquêtes sur le climat scolaire aux États-Unis depuis 1999. Les résultats publiés en 2010 proviennent des données recueillies auprès de 7261 élèves LGBT, âgés de 13 à 21 ans. Une étude du climat scolaire du Québec est arrivée à des conclusions similaires (Chamberland, 2010).
- ¹¹ *Ibid*, p. 128. Voir aussi : [Guide sur la mise en œuvre d’un comité de la diversité sexuelle de genre et leur allié(e) s (FJFNB, 2016)]
- ¹² La protection contre la discrimination sur la base de l’identité de genre est explicite que dans les Territoires du Nord-Ouest, l’Ontario, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, en Saskatchewan, à l’Île-du-Prince-Édouard et au Alberta. Dans ces juridictions, « l’identité sexuelle » est expressément énumérée comme motif interdit de discrimination dans la législation provinciale en matière des droits de la personne.
- ¹³ Même s’il existe certaines distinctions d’une province ou territoire à l’autre, les principes et les mécanismes d’application des lois sur les droits de la personne sont essentiellement les mêmes. Chaque loi interdit la discrimination, dans le contexte de l’emploi, du logement et des services à caractère public, pour des motifs précis tels que la race, le sexe, l’âge, la religion et l’orientation sexuelle ainsi que dans le contexte de l’emploi, du logement et des services à caractère public.
- ¹⁴ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.
- ¹⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l’annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.
- ¹⁶ Depuis l’enchâssement des droits et libertés prévus dans la *Charte*, les droits de la personne ont acquis une importance juridique accrue : le caractère quasi constitutionnel. Le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit expressément que « [la] Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit ».

-
- ¹⁷ Contrairement à l'orientation sexuelle, l'inclusion de l'identité de genre et l'expression de genre comme motifs illicites de discrimination se fait toujours attendre dans les provinces et territoires fédéraux suivants : la Colombie-Britannique, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan, le Nunavut et le Yukon.
- ¹⁸ L'art. 15 de la Charte garantit les droits à l'égalité. Le par. 15(1) de la Charte se lit comme suit : « La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques ». À bien des égards, il y a donc des chevauchements entre les droits à l'égalité garantis par l'art. 15 de la *Charte* et le droit à la non-discrimination prévu par les lois provinciales, territoriales et fédérales sur les droits de la personne.
- ¹⁹ *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493 [*Vriend*].
- ²⁰ *Individual's Rights Protection Act*, R.S.A. 1980, ch. I-2. Le titre de cette loi est par après devenu *Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act*. Aujourd'hui, cette loi est connue sous le nom *Alberta Human Rights Act* (RSA 2000, c A-25.5).
- ²¹ *Vriend v. Alberta*, 1994 CanLII 8949 (C.B.R.).
- ²² *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513 [*Egan*].
- ²³ De plus, le Cour suprême du Canada conclut dans l'arrêt *Egan* que la violation de l'art. 15 dont il est question n'est pas justifiable « dans le cadre d'une société libre et démocratique » au sens de l'art. 1 de la *Charte*.
- ²⁴ *Andrews c. Law Society of British Columbia* [1989] 1 R.C.S. 143 [*Andrews c. Law Society of British Columbia*].
- ²⁵ Dans *Andrews c. Law Society of British Columbia*, la question était à savoir si la loi exigeant la citoyenneté canadienne des candidats à l'admission au barreau violait les garanties d'égalité prévues par l'art. 15. Comme le motif de la citoyenneté n'apparaît pas dans la liste des motifs énumérés à l'art. 15, la Cour suprême conclut que les motifs de discrimination énumérés ne sont pas exhaustifs et qu'ils comprennent aussi des motifs analogues afin de protéger des groupes qui n'y sont pas explicitement énumérés.
- ²⁶ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, *supra* note 30 à la p. 171 (motifs des juges McIntyre et Lamer, dissidents en partie).
- ²⁷ *Egan*, *supra* note 28 à la p. 545.
- ²⁸ *Vriend*, *supra* note X au para. 90, citant les propos de la juge L'Heureux-Dubé dans *Egan*, *supra* note 28 à la p. 602.
- ²⁹ Ce faisant, la juge L'Heureux-Dubé se réfère à son analyse exhaustive à cet égard dans l'arrêt *Egan*, *supra* note 28.
- ³⁰ *Vriend*, *supra* note 27 au para. 101.
- ³¹ *Ibid.* au para. 104.
- ³² [1986] 2 R.C.S. 284 [*Jones*].
- ³³ *Ibid.* au para. 30.
- ³⁴ *Ibid.*
- ³⁵ [1996] 1 R.C.S. 825 [*Ross*].
- ³⁶ *R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393. Il s'agit d'une affaire qui porte sur les pouvoirs de fouille des autorités scolaires sur les élèves d'une école secondaire.
- ³⁷ [2001] 1 R.C.S. 772 [*Trinity Western*]. Cet arrêt se penche sur un programme de formation des enseignants menant à un baccalauréat en enseignement établi par l'université Trinity Western, un établissement d'enseignement privé à vocation religieuse, associé à l'*Evangelical Free Church of Canada*. Trinity Western s'est rendue jusqu'à la Cour suprême du Canada pour contester la décision de la *British Columbia College of Teachers* de refuser la demande d'agrégat de son programme en raison des pratiques discriminatoires reliées à l'embauche du personnel et à l'admission des étudiants. En effet, à Trinity Western, tous les étudiants et tous les membres du corps professoral et du personnel sont tenus de signer un document des « normes communautaires » dans lequel ils

- acceptent de s'abstenir de se livrer à de telles activités « que la Bible condamne », qui comprenaient « les péchés sexuels, y compris [...] le comportement homosexuel » (par. 4). Selon la décision contestée de la *British Columbia College of Teachers*, il est contraire à l'intérêt public d'approuver un programme de formation des enseignants qui se livre à des pratiques discriminatoires envers les homosexuels.
- ³⁸ *Trinity Western*, *supra* note 44 au para. 47. La juge L'Heureux-Dubé cite la juge McLaughlin dans *Ross c. Conseil scolaire du district No. 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825 au para. 82.
- ³⁹ *Chamberlain c. Surrey School District No. 36*, [2002] 4 R.C.S. 710 [*Chamberlain*].
- ⁴⁰ *S. et L. c. Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. 235 [*Commission scolaire des Chênes*].
- ⁴¹ (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art. 92.
- ⁴² Parlement du Canada, division du droit et du gouvernement, *Les lois sur les droits de la personne au Canada et la Charte : Guide comparative* (Nancy Holmes, 1997), en ligne : <http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/MR/mr102-f.htm>
- ⁴³ (1993), 19 C.H.R.R. D. [*Kafé*].
- ⁴⁴ L.R.Q., chapitre C-12.
- ⁴⁵ *Kafé*, *supra* note 55 au para. 101.
- ⁴⁶ *Ibid.* au para. 104.
- ⁴⁷ *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84 aux para. 94-96.
- ⁴⁸ *Kafé*, *supra* note 55 au para. 32.
- ⁴⁹ *Kafé*, *supra* note 55 aux para. 118 et 119.
- ⁵⁰ *Jubran c. North Vancouver School District N° 44*, [2005] BCCA 201 [*Jubran (C.A., 2005)*].
- ⁵¹ *Kafé*, *supra* note 24 aux para. 108, 110, 111, 112 et 116.
- ⁵² *Jubran v. Board of School Trustees of School District N° 44 (North Vancouver)*, [2002] B.C.H.R.T.D. N° 10 [*Jubran (Human Rights Tribunal, 2002)*] au para. 85 (citant *Kafé*, *supra* note 55 au para. 112).
- ⁵³ *Board of School Trustees of School District N° 44 (North Vancouver) c. Jubran*, 2005 CanLII 39611 (C.S.C.).
- ⁵⁴ *Jubran (Human Rights Tribunal, 2002)*, *supra* note 64 aux para. 115 et 116.
- ⁵⁵ *Board of School Trustees of School District N° 44 (North Vancouver) v. Jubran*, 2003 BCSC 6 (CanLII).
- ⁵⁶ Il est clairement établi par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique que la perception de l'homophobie est suffisante pour avoir recours à la protection des régimes du droit de la personne. La façon que l'élève choisit de s'identifier n'a rien à voir avec son droit à la non-discrimination.
- ⁵⁷ Voir : Charles Lewis, « Ontario Catholic school groups divided over accepting gay-straight alliances on campus », *National Post*, le 14 mars 2012; Andrea Houston, « Confronting Ontario's Catholic schools », *Xtra Magazine*, le 6 octobre 2011. Andrea Houston, « Halton Catholic schools ban gay-straight alliance groups », *Xtra*, le 6 janvier 2011. Andrea Houston, « Mississauga Catholic Students demand GSA », *Xtra Magazine*, le 16 mars 2011. Andrea, « Ontario Catholic School Bans Rainbows », *Xtra Magazine*, le 8 juin 2011.
- ⁵⁸ *Loi modifiant la Loi sur l'éducation en ce qui a trait à l'intimidation et à d'autres questions*, L.O. 2012. c. 5. [*Loi de 2012 pour des écoles tolérantes*].
- ⁵⁹ La *Loi de 2012 pour des écoles tolérantes* exige notamment que tous les conseils scolaires soutiennent les élèves qui souhaitent mener des activités qui font la promotion de l'équité entre les sexes, l'antiracisme, la compréhension et le respect des personnes ayant un handicap et des personnes de toutes les orientations et identités sexuelles, y compris des groupes portant le nom d'alliance gai-hétéro ou un autre nom.
- ⁶⁰ *Loi de 2012 pour des écoles tolérantes*, *supra* note 69, art. 1 « intimidation » : Comportement répété et agressif d'un élève envers une autre personne qui, à la fois : a) a pour but de lui causer un préjudice, de la peur ou de la détresse – ou dont l'élève devrait savoir qu'il aura vraisemblablement cet effet –, y compris un préjudice psychologique ou un préjudice à la réputation; b) se produit dans

un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre l'élève et l'autre personne, selon des facteurs tels que la taille, la force, l'âge, l'intelligence, le pouvoir des pairs, la situation économique, le statut social, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la situation familiale, le sexe, la race, le handicap ou des besoins particuliers. (« bullying »).

⁶¹ *Loi de 2012 pour des écoles tolérantes*, supra note 69.

⁶² Par exemple, mentionnons la politique sur l'inclusion scolaire du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick (Politique 322, en vigueur depuis 2013) qui vise à établir les conditions qui permettent aux écoles publiques d'être inclusives pour les communautés LGBTQ, les familles non traditionnelles et les personnes victimes de violence homophobe en étant perçue comme LGBTQ. La Politique 322 du ministère appuie aussi la mise en œuvre de comités sur la diversité sexuelle, de genre et leurs personnes alliées dans les écoles. Repéré à <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ed/pdf/K12/policies-politiques/f/322F.pdf>. Voir aussi les lignes directrices pour l'accompagnement des élèves trans et/ou de genre créatif dans leurs milieux scolaires : Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse, Lignes directrices pour le soutien aux élèves transgenres et non conformistes de genre, Repéré à https://studentservices.ednet.ns.ca/sites/default/files/Guidelines%20for%20Supporting%20Transgender%20Students_FR_0.pdf; Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, Soutien aux élèves transgenres et transsexuels dans les écoles de la maternelle à la 12^e année, Repéré à <http://enfantstransgenres.ca/wp-content/uploads/sites/3/2013/10/transgenre-CTF-20111.pdf>; Lignes directrices relatives au soutien des élèves transgenres de la Commission scolaire de Montréal, Repéré à <http://csdm.ca/wp-content/blogs.dir/6/files/lignes-directrices-transgenres.pdf>